

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

**LYON**

**Dénomination :** EIFFAGE ENERGIE RHONE ALPES  
**n° de gestion :** 1990B02894  
**n° d'identification :** 378 499 644  
**n° de dépôt :** A2012/019141  
**Date du dépôt :** 02/08/2012  
**Pièce :** Décision(s) de l'associé unique



4186724



4186724

CERTIFIE CONFORME

# EIFFAGE ENERGIE RHONE-ALPES

Société par actions simplifiée au capital de 5 399 800 €

Siège social :

Immeuble Hélianthe - 3, rue Hrant Dink - 69002 LYON

378 499 644 RCS LYON

---

## DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 16 MAI 2012

### Procès verbal

L'an deux mil douze,  
Le seize mai,

Monsieur Bernard LEMOINE,

Agissant en qualité de Président de la Société EIFFAGE ENERGIE, SAS au capital de 92 616 272 €, ayant son siège social sis 117 rue du Landy – 93200 SAINT-DENIS, immatriculée sous le numéro 775 673 031 au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY,

Associée unique de la Société EIFFAGE ENERGIE RHONE-ALPES,

#### **A préalablement déclaré ce qui suit :**

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par M. Bernard LEMOINE, Président de la société EIFFAGE ENERGIE, elle-même Présidente.

#### **Et a pris les décisions suivantes :**

##### **PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de gestion du Président et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 tels qu'ils lui ont été présentés.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Il prend acte qu'aucune dépense ou charge non déductible fiscalement, visée à l'article 39-4 du Code Général des Impôts, n'a été comptabilisée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

## **DEUXIEME DECISION**

L'Associé Unique approuve l'affectation des résultats proposée par le Président.

En conséquence il décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à (1 980 079,45) €, au report à nouveau, dont le montant passerait de (3 496 074,29) € à (5 476 153,74) €, soit :

Report à nouveau antérieur	- 3 496 074,29 €
Perte de l'exercice	- 1 980 079,45 €
Report à nouveau au 1 <sup>er</sup> janvier 2012	- 5 476 153,74 €

Il constate que les dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

<b>Exercices</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>Distribution globale</b>	<b>Dont éligible à l'abattement prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI</b>	<b>Non éligible à l'abattement prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI</b>
<b>Du 01/01/2008 au 31/12/2008</b>	38 570	2 929 873,44 €	0,00 €	2 929 873,44 €
<b>Du 01/01/2009 au 31/12/2009</b>	38 570	1 723 484,76 €	0,00 €	1 723 484,76 €
<b>Du 01/01/2010 au 31/12/2010</b>	38 570	0,00 €	0,00 €	0,00 €

## **TROISIEME DECISION**

L'Associé Unique prend acte qu'aucune convention visée par l'article L 227-10 et suivants du Code de commerce, n'est intervenue au cours de l'exercice 2011.

## **QUATRIEME DECISION**

L'Associé Unique constate et prend acte que la société n'a pas réussi à reconstituer ses capitaux propres au cours de l'exercice écoulé, sa situation nette ressortant à 397 701,68 € pour un capital de 5 399 800 €.

## **CINQUIEME DECISION**

L'Associé Unique renouvelle pour une durée de six exercices le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société ERNST & YOUNG ET AUTRES, et le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la société AUDITEX, dont les fonctions prendront fin à l'issue de la décision qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017

## **SIXIEME DECISION**

L'Associé Unique décide de clarifier les modalités de consignation et de conservation des décisions prises par l'associé unique ou par les associés.

En conséquence, à compter de ce jour, l'article 14 des statuts – « DECISIONS DES ASSOCIES » - sera rédigé comme suit :

**ARTICLE 14 – DECISIONS DES ASSOCIES** (à jour de la Décision de l'Associé Unique du 16/05/2012)

**14.1 Associé unique**

*L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :*

- *approbation des comptes et affectation du résultat ;*
- *approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;*
- *nomination et révocation du Président ;*
- *nomination des commissaires aux comptes ;*
- *toutes modifications statutaires.*

*Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.*

*Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.*

*L'associé unique dresse procès-verbal de ses décisions. Le procès-verbal est signé par le représentant légal de l'associé unique.*

**14.2 Pluralité d'associés**

*1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.*

*2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la société.*

*Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant vingt pour cent du capital social.*

*3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.*

*La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.*

*L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.*

*A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé.*

*L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.*

*4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de vingt jours est considéré comme s'étant abstenu.*

*La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le Président.*

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. *Décisions extraordinaires.* Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.

*L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.*

7. *Décisions ordinaires.* Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

8. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

### **14.3 Conservation des procès-verbaux**

*Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique, des réunions d'assemblées générales, des consultations écrites des associés ou les actes constatant les décisions unanimes des associés sont répertoriés dans un registre spécial coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.*

## **SEPTIEME DECISION**

L'Associé Unique décide de compléter les statuts de la société afin d'autoriser le représentant légal à déléguer son pouvoir de certification des extraits ou copies des actes de la société.

En conséquence, à compter de ce jour, est ajouté aux statuts de la société l'article 23 - « CERTIFICATIONS » - dont les dispositions suivent :

### **ARTICLE 23 – CERTIFICATIONS** (ajouté par Décision de l'Associé Unique du 16/05/2012)

*Des extraits ou des copies des procès-verbaux ou des actes unanimes ou des statuts ou de tout autre acte ou pièce de la société peuvent être émis sur papier libre. Ils sont alors certifiés conformes par le représentant légal de la société.*

*Toutefois, le représentant légal de la Société peut consentir une délégation de pouvoir, sans faculté de substituer, visant à habiliter une personne physique à délivrer et certifier conformes les extraits ou copies visés au précédent alinéa, étant expressément précisé que cette habilitation ne pourra être consentie qu'à une seule personne physique à la fois.*



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, il est établi le présent procès-verbal qui sera répertorié dans le registre tenu à cet effet.

**Pour la Société EIFFAGE ENERGIE**  
**Le Président, Bernard LEMOINE**